

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 45/2026

SEANCE DU 08 AVRIL 2026

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	30
Nombre de conseillers absents excusés	:	03
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	03
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

**ETAIENT PRESENTS :**

Mme CASCIOLA, M. LISSMANN, Mme GREEN, M. IGEL, Mme JACOB VARLET, M. SCHWICKERT, Mme VUILLEMIN, M. BIEBER, Mme LEBARD, M. HOCQUET, Mme LHUILLIER, Mme LELOUP, M. HOUNNOU, M. FUCHS, M. STROZYNA, M. DUCHENE, Mme GATTO, Mme MOREAU, M. GREMLING, Mme HANSE, Mme LARCHER, Mme PARISOT, M. SCHMIDT, M. SAMHI, M. NOWICKI, M. CHARTIER, Mme FAGES, M. FEHR, Mme ASSER PETIT.

**ETAIENT ABSENTS – excusés :** Mme BOCHET (procuration à M. LISSMANN), M. SCHMITT (procuration à M. HORY), Mme MAZUET (procuration à Mme FAGES).

**ETAIENT ABSENTS – non excusés :** Néant

**Secrétaire de séance :** Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

**Date d'envoi de la convocation :** 31 mars 2026

**1.16 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

**Désignation du représentant permanent au conseil d'administration de SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE RENOUVELLEMENT DE L'EUROMETROPOLE DE METZ « SAREMM » et du représentant permanent aux assemblées générales des actionnaires.**  
**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de la société publique locale «SAREMM» au capital de 360.000 € et qu'à ce titre, elle dispose de 1 poste d'administrateur sur les 17 que comporte le conseil d'administration, conformément aux règles définies par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Suite aux élections municipales, il convient que de procéder à la désignation de nos nouveaux représentants au sein de la société « SAREMM ».

L'exposé du rapporteur entendu,

VU les dispositions de l'articles L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

**DE DESIGNER** Nathalie CASCIOLA  
pour représenter la Collectivité au sein de l'Assemblée Générale des actionnaires de la société publique locale «SAREMM»  
et  
Brigitte VUILLEMIN..... en qualité de suppléant ;

**DE DESIGNER** Nathalie CASCIOLA  
pour représenter la Collectivité au sein du Conseil d'Administration de la société publique locale «SAREMM» ;

**D'AUTORISER** Nathalie CASCIOLA  
à accepter toutes fonctions liées à son mandat de représentation au sein de la société publique locale «SAREMM» ;

**D'AUTORISER** Nathalie CASCIOLA  
à percevoir une rémunération au titre des fonctions d'administrateur qui pourrait lui être proposées, cette rémunération étant plafonnée à 250 € pour la participation à une séance du Conseil d'Administration en tant qu'Administrateur et, à 600 € pour la participation à une séance du Conseil d'Administration en tant que Président ;

**DE DONNER** tous pouvoirs à Nathalie CASCIOLA pour exécuter cette délibération.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 14 avril 2026  
Pour extrait conforme, Marly, le 14 avril 2026

La secrétaire de séance  
Lucie GUENIER DELAFON  
Directrice Générale des Services



Le Maire  
Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.